

**Contrat de licence
de réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction
des Archives départementales du Conseil général de la Haute-Garonne**

Entre :

D'une part,

Le Département de la Haute-Garonne, dont le siège se trouve au n°1, boulevard de la Marquette à Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 8 septembre 2010, désigné ci après par le terme « le Département »,

&

D'autre part,

SOIT Mademoiselle, Madame, Monsieur **Prénom, Nom** demeurant **xxxx**.

SOIT la société **xxx**, forme juridique **xxx**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **xxxx**, sous le numéro **xxx**, dont le siège social est situé **xxx**, représentée par **xxxx**, en qualité de **xxx**

SOIT l'organisme **xxx**, forme juridique **xxx**, dont le siège social est situé **xxx**, représenté par **xxxx**, en qualité de **xxx**

désigné(e) ci après par le terme "le licencié",

il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Par une demande du **xxx**, le licencié sollicite l'autorisation de réutiliser des informations publiques (énumérées précisément à l'article 2) détenues par la direction des Archives départementales du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Cette demande fait l'objet d'une réponse favorable de la part du Département.

En application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le département de la Haute-Garonne définit librement les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives départementales. Ces conditions ont été précisées par le règlement sur la réutilisation des informations publiques adopté par la commission permanente du Conseil Général en date du **xxx**.

La présente licence a pour objectif de préciser les conditions juridiques de réutilisation de ces informations publiques librement réutilisables.

Article 1. – Objet du contrat de licence

Le présent contrat de licence :

- autorise le licencié à réutiliser les informations publiques mises à sa disposition par le Département,
- définit les conditions de cette réutilisation par le licencié, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 6,
- définit, si nécessaire, les conditions de la fourniture par le Département des informations publiques définies à l'article 2.

Article 2. – Nature et caractéristiques des informations publiques dont la réutilisation est autorisée

Le Département autorise le licencié à réutiliser les informations publiques définies ci-après, détenues par la direction des Archives départementales du Conseil Général de la Haute-Garonne, en l'état, telles qu'elles sont détenues dans le cadre de ses missions.

- dénomination des informations publiques : XXXX
- contenu : XXXX
- date de création ou date de dernière mise à jour : XXXX
- source et cote : XXXX
- autres informations : XXXX

Article 3. – Finalités de la réutilisation des informations publiques

Le licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques définies à l'article 2 pour répondre :

à la finalité commerciale suivante :

à la finalité non commerciale suivante :

(Définir précisément l'usage qui sera fait de la réutilisation et qui bénéficiera de la diffusion : le public, les tiers, uniquement le licencié pour son usage privé).

Article 4. – Obligations du licencié

4-1 : Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes du présent contrat de licence, de la réglementation en général et du règlement relatif à la

réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives départementales du Conseil Général de la Haute-Garonne, en particulier. Il s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

4-2 : Le licencié s'engage à ne pas utiliser les informations publiques pour une finalité distincte de celle prévue à l'article 3.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un nouveau contrat de licence de réutilisation.

4-3 : Le licencié s'engage à ne pas concéder à des tiers au contrat de licence le droit de réutiliser les informations publiques mentionnées à l'article 2.

4-4 : Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle qui pourraient s'attacher aux données considérées.

4-5 : Le licencié s'engage à indiquer pour chaque image ou données réutilisées, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le Département :

- la source des données (sous la forme « Conseil Général de la Haute-Garonne, Archives départementales, cote » ;
- la date de mise à jour des informations publiques.

4-6 : Le licencié s'engage à ce que les informations publiques ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.

Il veille notamment à ce que la teneur et la portée des informations publiques ne soient pas altérées par des retraitements (coupes du texte ou de l'image altérant son sens, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu initial...).

4-7 : Dans le cas où les informations publiques comporteraient des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes, le licencié s'engage à obtenir le consentement de la (des) personne(s) concernée(s) avant de procéder à cette réutilisation.

En cas de refus de cette personne, le licencié s'engage à ne pas procéder à la réutilisation des données la concernant.

4-8 : En cas de diffusion publique sur un site Internet, le licencié s'engage à réaliser un lien informatique depuis chaque image vers le site Internet des Archives départementales.

(en option)

4-9 : Les obligations susvisées sont applicables durant toute la durée de réutilisation des informations publiques.

Article 5. – Droits du licencié

5-1 : Le contrat de licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques définies à l'article 2 pour les finalités définies à l'article 3.

Le contrat de licence ne transfère pas la propriété des informations publiques au licencié.

5-2 : Le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition des informations publiques, pour vérifier la conformité de ces dernières avec sa demande.

En cas de non-conformité, le licencié et le Département procéderont comme indiqué à l'article 5.3 du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives départementales du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Article 6. – Redevance

6-1 : *Le montant de la redevance*

Le montant de la redevance éventuellement due par le licencié au titre de la réutilisation des informations publiques est fixé conformément aux tarifs définis par la délibération du 8 septembre 2010 de la commission permanente du Conseil Général de la Haute-Garonne.

La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation envisagée.

Le licencié devra s'acquitter annuellement et pour une année civile d'un montant de : **xxxx €**

Le licencié devra s'acquitter pour la durée de l'exploitation d'un montant de : **xxx €**

6-2 : *Les modalités de paiement de la redevance*

Compte tenu de la date d'effet de la présente licence, les paiements sont échelonnés de la façon suivante : **xxxx**

Le paiement doit être adressé à : **xxxx**

Il doit être effectué chaque année au plus tard : **xxx**

Article 7. – Modalités de transmission des informations

Les informations publiques concernées seront :

- soit fournies par le Département au licencié,
- soit reproduites par le licencié à ses frais et selon ses propres moyens.

Le Département a le choix du support de mise à disposition des données publiques (photocopies, impressions, microfilms, cédéroms, DVD, etc.), en fonction des possibilités techniques des Archives départementales, de l'état des documents et des volumes demandés, dans des conditions qui rendent possible la réutilisation souhaitée.

Article 8. – Obligations du Département

8-1 : Le Département remettra au licencié les informations publiques sur le support et le format suivants :

XXXX

8-2 : Le Département mettra à disposition du licencié les informations publiques demandées dans le délai de xxx jours à compter du paiement des sommes dues par ce dernier en application de l'article 6 du présent contrat de licence.

Article 9. – Durée du contrat de licence

La présente licence est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent contrat de licence par les deux parties.

Compte tenu du caractère ponctuel de la réutilisation envisagée, la présente licence est accordée pour la durée de l'exploitation, soit XXXX

Le contrat de licence ne se renouvelle pas par tacite reconduction. A l'expiration du présent contrat de licence, si le licencié souhaite être autorisé à réutiliser les informations publiques au-delà de son terme, il devra formuler une nouvelle demande par lettre recommandée au plus tard deux mois avant le terme du contrat.

Article 10. – Résiliation du contrat de licence

En cas de manquement du licencié à l'une de ses obligations, le Département peut résilier à tout moment le présent contrat de licence dans les conditions prévues par l'article 10 du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives départementales du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Article 11. – Garanties et responsabilités

11-1 : Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par le Département en l'état, telles qu'elles sont détenues par lui dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite.

11-2 : Le licencié exploite les informations issues des informations publiques transmises, conformément aux termes de la licence et du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives départementales du Conseil Général de la Haute-Garonne, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

11-3 : Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulte de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié.

11-4 : Le licencié supportera seul les conséquences financières en cas de recours formé par un tiers contre le Département fondé sur la réutilisation réalisée par le licencié.

Article 12. – Sanctions

Les sanctions prévues en cas de réutilisation fautive sont énoncées à l'article 11 du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par la direction des Archives départementales du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Article 13. – Différends

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Toulouse,
Le xxx

Pour le licencié

Pour le Département de la Haute-Garonne

Pierre IZARD
Président du Conseil Général